



# Renseignements à obtenir pour faciliter l'inscription d'un droit de priorité d'un époux ou conjoint de fait survivant

Ce document présente les renseignements à fournir pour inscrire les personnes qui satisfont aux exigences énoncées au [paragraphe 8.1\(1\) du Règlement sur l'emploi dans la fonction publique](#), et qui ont un droit de nomination absolu par rapport à toutes les personnes, autres que celles visées aux articles 39.1 et 40 et aux paragraphes 41(1) et (4) de la [Loi sur l'emploi dans la fonction publique](#), dans le cadre d'un processus de nomination externe annoncé pour lequel la Commission de la fonction publique (CFP) est convaincue que l'époux ou le conjoint de fait possède les qualifications essentielles visées à l'alinéa 30(2)a) de la Loi.

## 1. Renseignements de base sur la personne qui demande le droit de priorité

- Nom de famille, prénom
- Adresse du domicile
- Numéro de téléphone au domicile
- Numéro de téléphone au bureau
- Adresse courriel

## 2. Documents justificatifs

Les documents suivants devront être fournis à l'organisation d'attache et envoyés à la CFP, ou remplis dans le Système de gestion de l'information sur les priorités (SGIP) / Portail sur les priorités :

- a) Une copie signée du [Formulaire de consentement à l'intention des bénéficiaires de priorité](#) devra être conservée dans le dossier et une copie devra être envoyée à la CFP si l'organisation a procédé à une nouvelle inscription complète et son activation. Si l'organisation d'attache soumet une inscription partielle qui est remplie dans le Portail sur les priorités par le bénéficiaire de priorité, il confirmera l'acceptation du formulaire en ligne.

- b) Une copie de la lettre du régime fédéral ou provincial approprié attestant que l'époux ou le conjoint de fait survivant est admissible à une indemnité en raison du fait que le décès de la personne est attribuable à l'exercice de ses fonctions, y compris la date du décès. Lorsqu'il s'agit du décès d'un membre des Forces armées canadiennes (FAC), il faut fournir une copie de la lettre de la [Direction de la gestion du soutien aux blessés](#) (DGSB) précisant la date du décès du membre des FAC et le droit de l'époux ou du conjoint de fait à une indemnité en vertu de la [Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes](#). Ce document doit être conservé par l'organisation d'attache et une copie doit être envoyée à la CFP.
- c) Le Formulaire d'inscription en ligne du Système de gestion de l'information sur les priorités (SGIP).
- d) Un curriculum vitae à jour : Le bénéficiaire de priorité doit le verser dans le Portail sur les priorités une fois qu'il a terminé sa partie du processus d'inscription dans le cas où l'organisation d'attache a soumis une inscription partielle. Si l'organisation d'attache remplit un formulaire d'inscription complète, l'organisation doit avoir ce document dans un format qui peut être copié dans une application de traitement de texte qui ne lit que des caractères normaux (pas de fichiers PDF ou d'images). La CFP ne repérera pas un bénéficiaire de priorité pour des postes s'il n'y a pas de curriculum vitae dans son dossier.

### 3. Renseignements sur l'admissibilité à vérifier avant l'inscription

L'organisation d'attache doit vérifier que les renseignements fournis pour l'inscription et l'activation du droit de priorité sont corrects et complets, et que le demandeur d'un droit de priorité :

- n'est pas déjà employé dans la fonction publique pour une durée indéterminée au moment où il fait la demande de priorité;
- est l'époux ou le conjoint de fait survivant qui a droit, en vertu d'un régime prévu par une disposition législative fédérale ou provinciale, à une indemnité en raison du fait que le décès de la personne est attribuable à l'exercice de ses fonctions;

- présente sa demande dans les 5 ans suivant le jour où il devient admissible à recevoir l'indemnité.

## 4. Demandes de renseignements

Pour de plus amples renseignements sur le droit de priorité des époux ou conjoints de fait survivants et l'administration de ce droit, veuillez consulter la [Partie II, chapitre 10 : Époux ou conjoint de fait survivant](#) du Guide sur les droits de priorité, ou un [conseillers en droits de priorité](#).